

MOTIONS

RÉVISION DES STATUTS DES SCOUTS ET GUIDES
PLURALISTES DE BELGIQUE ASBL



SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE ASBL

39 Avenue de la Porte de Hal - 1060 Bruxelles



Table des matières

Introduction	5
Motion 1	6
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	6
1) Référence à la loi de 1921	6
Motion 2	7
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	7
2) Dénomination et composition de l'organe d'administration	7
Motion 3	9
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	9
3) Exclusion d'un membre effectif (1)	9
Motion 4	10
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	10
3) Exclusion d'un membre effectif (2)	10
Motion 5	11
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	11
4) Démission et exclusion d'un membre adhérent (1)	11
Motion 6	12
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	12
4) Démission et exclusion d'un membre adhérent (2)	12
Motion 7	13
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	13
5) Délibération ordinaire du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral	13
Motion 8	14
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	14
6) Vacance de poste d'administrateur	14
Motion 9	16
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	16
7) Siège social de l'Association (1)	16
Motion 10	17
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	17
7) Siège social de l'Association (2)	17
Motion 11	18
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]	18
8) Signature des procès-verbaux du Conseil d'Administration	18
Motion 12	19



A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	19
9) Convocation de l'Assemblée Générale.....	19
Motion 13.....	20
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	20
9) Convocation de l'Assemblée Générale - délai	20
Motion 14	21
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	21
9) Convocation de l'Assemblée Générale - vérificateurs aux comptes	21
Motion 15	22
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	22
9) Convocation de l'Assemblée Générale - Conseil d'Arbitrage	22
Motion 16.....	23
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	23
10) Portée du Règlement fédéral	23
Motion 17.....	25
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	25
11) Décharge des administrateur-rices – membres du Conseil Fédéral.....	25
Motion 18	26
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	26
12) Dissolution volontaire	26
Motion 19.....	27
A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations].....	27
13) Objet social de l'Association	27
Motion 20	28
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	28
1) Directeur-riche exécutif-ve	28
Motion 21	30
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	30
2) Siège Fédéral - Conseiller fédéral	30
Motion 22	31
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	31
2) Siège social - Siège Fédéral.....	31
Motion 23	32
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	32
3) Bureau Fédéral	32
Motion 24	33
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	33



4) Assemblée Générale	33
Motion 25	35
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	35
5) Commissions et groupes de travail - Conseil d'administration (1)	35
Motion 26	36
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	36
5) Commissions et groupes de travail - Conseil d'administration (2)	36
Motion 27	37
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	37
6) Commissions et groupes de travail - Conseil Fédéral (1)	37
Motion 28	38
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	38
6) Commissions et groupes de travail - Conseil Fédéral (2)	38
Motion 29	39
D. Autres propositions	39
1) Qualité de membre adhérent	39
Motion 30	40
D. Autres propositions	40
2) Gestion journalière et Structure Fédérale	40
Motion 31	41
D. Autres propositions	41
3) Nombre de mandats consécutifs	41
Motion 32	43
D. Autres propositions	43
4) Pouvoirs du Conseil d'Administration	43
Motion 33	44
D. Autres propositions	44
5) Terminologie - Croisières et caravanes	44
Motion 34	45
E. Médiation	45
1) Création du Conseil d'Arbitrage	45
Motion 35	46
F. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants	46
1) Disposition générale	46
Motion 36	48
G. Ordre du jour de l'Assemblée Générale	48
1) Fixation de l'ordre du jour	48



Motion 37	50
H. Gouvernance numérique de l'Association et divers	50
1) Réunions du Conseil d'Administration	50
Motion 38	51
H. Gouvernance numérique de l'Association et divers	51
2) Réunions de l'Assemblée Générale	51
Motion 39.....	52
H. Gouvernance numérique de l'Association et divers	52
3) Communication du Conseil d'Administration et convocation de l'Assemblée Générale	52
Motion 40	53
H. Gouvernance numérique de l'Association et divers	53
4) Communication du Conseil d'Administration et convocation de l'Assemblée Générale	53
Motion 41	54
I. Consolidations terminologiques et syntaxiques	54
1) Démission	54
Motion 42	55
I. Consolidations terminologiques et syntaxiques - Assemblée Générale	55
2) Assemblée Générale	55
Motion 43	56
I. Consolidations terminologiques et syntaxiques - Conseil d'Administration	56
3) Conseil d'Administration	56
Motion 44	57
I. Consolidations terminologiques et syntaxiques - Pouvoirs	57
4) Pouvoirs	57
Motion 45	58
J. Inclusivité des textes	58
1) Actualisation des termes relatifs au Scoutisme et Guidisme	58
Motion 46	59
J. Inclusivité des textes	59
2) Non-discrimination de genre – terminologie	59
Motion 47.....	60
K. Mise en conformité avec la charte d'écriture des Scouts et Guides Pluralistes.....	60



Introduction

Ce document regroupe les motions relatives aux Statuts des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ASBL qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale le 18 mars 2023.

Les motions doivent être formellement approuvées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 20 février 2023.

Références légales et internes à l'ASBL :

[\[code des sociétés et associations\]](#): Code des sociétés et des associations (institué par la [loi du 26 mars 2019])

[\[loi du 27 juin 1921\]](#) : Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (abrogée par la [loi du 26 mars 2019])

[\[loi du 26 mars 2019\]](#) : Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

[\[décret OJ\]](#) : Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse [projet de refonte de la Structure Fédérale] : note approuvée par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral visant à réorganiser la Structure Fédérale.



Motion 1

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

1) Référence à la loi de 1921

Référence Statuts :
Art 6, Art 29, Art 37

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer à l'article 6 les mots « la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002 » par les mots « le code des sociétés et des associations » ;
2. Remplacer à l'article 29 les mots « la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) » par les mots « le code des sociétés et des associations » ;
3. Remplacer à l'article 37 les mots « la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002 » par les mots « le code des sociétés et des associations ».

Texte actuel :

« la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002 »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Vu que la [loi du 27 juin 1921] a été abrogée, et que le [code des sociétés et des associations] instaure le nouveau cadre légal applicable aux ASBL, la Structure Fédérale propose de substituer toutes les références à la [loi du 27 juin 1921] par des références au [code des sociétés et des associations].



Motion 2

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

2) Dénomination et composition de l'organe d'administration

Référence Statuts :

Art 22

Art 23 alinéas 1 et 2 abrogés

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer l'article 22 relatif à la composition du Conseil d'Administration par ce qui suit et d'abroger les alinéas 1 et 2 de l'article 23.

« Art 22 Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un organe d'administration de l'Association, appelé Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de quatre à huit membres, élus par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. Les deux tiers de ses membres doivent avoir moins de trente-cinq ans.

Celui-ci comprend :

- a. Son Président ;
- b. Le Président fédéral ;
- c. Deux à six autres membres.

Sans préjudice des articles 23 et 25 bis, le Président fédéral et le Président du Conseil d'Administration sont directement élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le directeur exécutif y siège avec voix consultative. »

Texte actuel :

Statuts Art 22

« Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de minimum six administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration comprend :

- a) Le Président du Conseil d'Administration.
- b) Le Président fédéral.
- c) De quatre à huit administrateurs.
- d) Éventuellement un Secrétaire du Conseil d'Administration et un Trésorier du Conseil d'Administration désignés parmi les administrateurs.
- e) Le Secrétaire fédéral qui y participe avec voix consultative.

Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative. »



Statuts Art 23 alinéas 1 et 2

« Le Conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. »

« Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :5, que l'ASBL soit administrée par un « organe d'administration » composé d'administrateurs. La Structure Fédérale constate que les Statuts ne désignent pas le Conseil d'Administration comme étant l'organe d'administration visé à l'article 9 :5 du [code des sociétés et des associations].

En outre, en l'état actuel, l'article 22 de nos Statuts, relatif à la composition du Conseil d'Administration, demeure peu lisible, notamment en ce qui concerne le nombre de membres du Conseil. De plus, en l'état actuel, les alinéas 1 et 2 de l'article 23 se rapportent à la composition générale du Conseil d'Administration, et devraient donc être repris à l'article 22. Finalement, la Structure Fédérale souligne que les alinéas 1 et 2 de l'article 23, relatifs aux conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration, portent des dispositions en termes d'âge et de genre sur la composition générale du Conseil d'Administration.



Motion 3

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

3) Exclusion d'un membre effectif (1)

Référence Statuts :
Art 10 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer l'alinéa 2 de l'article 10 par le texte qui suit : « L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu le membre concerné si celui-ci le souhaite. L'Assemblée Générale ne se prononce valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. »

Texte actuel :

« L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :12, que l'exclusion d'un membre est la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. L'article 9 :23 en précise les modalités. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté d'exclure un membre doit être indiquée dans la convocation ;
- Le membre doit être entendu par l'Assemblée Générale ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur l'exclusion des membres dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification des statuts. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts, prévoit que le vote se tient valablement si deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés et que deux tiers des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

La Structure Fédérale souligne qu'en l'état actuel, l'article 10 de nos Statuts, relatif à la perte de qualité de membre effectif semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, ou du moins, néglige de mentionner certains impératifs légaux (le quorum de présence ou l'obligation d'audition par l'Assemblée Générale), tout en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple).



Motion 4

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

3) Exclusion d'un membre effectif (2)

Référence Statuts :
Art 10 alinéa 3

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 10 les mots « et qui inscrit l'exclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer. » après les mots « faits et explications »

Texte actuel :

« L'Assemblée Générale n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles l'exclusion a été prononcée.

Toutefois, le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :12, que l'exclusion d'un membre est la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. L'article 9 :23 en précise les modalités. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté d'exclure un membre doit être indiquée dans la convocation ;
- Le membre doit être entendu par l'Assemblée Générale ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur l'exclusion des membres dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification des statuts. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts, prévoit que le vote se tient valablement si deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés et que deux tiers des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

La Structure Fédérale souligne qu'en l'état actuel, l'article 10 de nos Statuts, relatifs à la perte de qualité de membre effectif semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, ou du moins, néglige de mentionner certains impératifs légaux (le quorum de présence ou l'obligation d'audition par l'Assemblée Générale), tout en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple).



Motion 5

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

4) Démission et exclusion d'un membre adhérent (1)

Référence Statuts :
Art 12 alinéa créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un avant-dernier alinéa à l'article 12 composé des mots suivants : « Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au responsable de son Unité, ou à défaut, au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :3§2 que les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminées par les Statuts.

La Structure Fédérale (SF) constate que les articles 6, 9 et 12 des Statuts fixent respectivement les droits, la définition de la qualité de membre adhérent et les modalités applicables à l'exclusion des membres adhérents. La SF constate néanmoins que les Statuts demeurent muets en ce qui concerne les modalités applicables à la démission des membres adhérents et demeurent trop peu spécifiques en ce qui concerne les modalités d'exclusion des membres adhérents.



Motion 6

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

4) Démission et exclusion d'un membre adhérent (2)

Référence Statuts :
Art 12

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer le dernier alinéa de l'article 12 par les mots « L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration, après lui avoir signifié l'entame de la procédure à son encontre, et après l'avoir entendu, si celui-ci le souhaite, ou après avoir entendu ses responsables légaux s'il s'agit d'un membre mineur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'exclusion des membres adhérents conformément aux dispositions du Règlement fédéral. »

Texte actuel :

« Dans ce cas, l'intéressé aura été entendu préalablement. Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis par écrit. Le membre exclu peut introduire un recours à cette décision suivant les procédures prévues au Règlement fédéral (article 5.6) »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :3§2 que les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminées par les Statuts.

La Structure Fédérale (SF) constate que les articles 6, 9 et 12 des Statuts fixent respectivement les droits, la définition de la qualité de membre adhérent et les modalités applicables à l'exclusion des membres adhérents. La SF constate néanmoins que les Statuts demeurent muets en ce qui concerne les modalités applicables à la démission des membres adhérents et demeurent trop peu spécifiques en ce qui concerne les modalités d'exclusion des membres adhérents.



Motion 7

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

5) Délibération ordinaire du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral

Référence Statuts :
Art 19 alinéa 4

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer l'alinéa 4 de l'article 19 par ce qui suit :

« Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, à moins que la Loi ou les présents Statuts ne prévoient une autre majorité. Sous réserve de dispositions légales ou statutaires, les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont ni comptabilisés au numérateur, ni comptabilisés au dénominateur.»

Texte actuel :

« Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf les exceptions prévues par la loi. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 2 :41, qu'à défaut de dispositions légales ou statutaires particulières, les règles des assemblées délibérantes (i.e. la Chambre et le Sénat) s'appliquent aux organes institués par le [code des sociétés et des associations] (i.e. le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale).

La Structure Fédérale (SF) constate que les articles 26 et 27 de nos Statuts arrêtent de manière claire les règles applicables à la prise de décisions par le Conseil d'Administration (ajout de points à l'ordre du jour, quorum, majorité qualifiée et égalité des voix, vacance).

La SF constate que les articles 17 et 19 de nos Statuts arrêtent de manière claire les règles applicables à la prise de décisions par l'Assemblée Générale (ajout de points à l'ordre du jour, quorum et majorité qualifiée).

La SF constate néanmoins que les Statuts demeurent muets en ce qui concerne l'égalité des voix lors de votes de l'Assemblée Générale.



Motion 8

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

6) Vacance de poste d'administrateur

Référence Statuts :
Art 25 alinéa 2
Art 25 quater créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer l'alinéa 2 de l'article 25 et ajouter un article 25 quater, relatif à la vacance d'un poste d'administrateur, composé comme suit.

« Art 25 quater Vacance de poste

Sans préjudice des articles 22, 23, 24 et 25 bis, le Conseil d'Administration peut, après avoir constaté la démission d'un de ses membres et après en avoir informé les membres effectifs, coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.

Après avoir constaté la démission de son Président, le Conseil d'Administration coopte en son sein son nouveau Président. Sa charge de Président expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.

Le Conseil d'Administration ne peut coopter le Président fédéral. »

Texte actuel :

Art 25 al. 2

« En cas de vacance, le remplacement est effectué par la plus proche Assemblée Générale. Les membres ainsi élus sont soumis au renouvellement à la même époque que l'auraient été ceux qu'ils remplacent. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :6§2 la possibilité pour le Conseil d'Administration de coopter un membre en cas de vacance, sauf interdiction statutaire explicite.

La Structure Fédérale (SF) rappelle qu'en cas de vacance, il incombe, aux termes du deuxième alinéa de l'article 25 des Statuts, à la plus proche Assemblée Générale de remplacer les membres ayant quitté le Conseil d'Administration, et que les nouveaux membres sont élus de manière à terminer le mandat initialement prévu. La SF constate que le régime légal n'est, en l'état, pas en application. La SF souligne que dans la pratique, les dispositions prévues par le



deuxième alinéa de l'article 25 ne sont pas suivis : en effet, en cas de vacance, aucun candidat n'est élu par l'Assemblée Générale pour terminer le mandat du membre ayant quitté le Conseil d'Administration. La SF constate que dans la pratique, les candidats à un poste d'administrateur ne sont pas désignés pour remplacer les administrateurs démissionnaires.



Motion 9

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

7) Siège social de l'Association (1)

Référence Statuts :
Art 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'article 2 les mots « dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39 » par les mots « en région de Bruxelles-Capitale. »

Texte actuel :

« Le siège de l'Association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 2 :33 l'obligation de préciser la région (au sens de l'article 3 de la constitution) où l'association a son siège social et autorise en outre d'en préciser l'adresse complète.



Motion 10

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

7) Siège social de l'Association (2)

Référence Statuts :
Art 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'article 2 les mots « Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique » par les mots « Il peut être librement déplacé en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française par décision du Conseil d'Administration. »

Texte actuel :

« Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique, sur décision de l'Assemblée Générale. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [décret OJ] prévoit l'obligation pour les OJ d'avoir leur siège en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.



Motion 11

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

8) Signature des procès-verbaux du Conseil d'Administration

Référence Statuts :
Art 28

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'article 28 les mots « au moins » avant les mots « un autre administrateur ».

Texte actuel :

« Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le Conseil d'Administration, par le Président et un autre administrateur. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] donne, à l'article 9 :9, le droit à tout administrateur qui le souhaite de signer le procès-verbal (PV) des délibérations du Conseil d'Administration. L'obligation pour le Président de signer le PV demeure.

La Structure Fédérale constate qu'en l'état actuel, l'article 28 de nos Statuts, relatifs aux décisions du Conseil d'Administration, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, en n'autorisant la signature que d'un autre administrateur en sus de celle du Président.



Motion 12

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

9) Convocation de l'Assemblée Générale

Référence Statuts :
Art 17 alinéa 1

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 17 les mots « du Conseil d'Administration » après les mots « par écrit au Président ».

Texte actuel :

« L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, en principe au mois de mars. Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au Président, par au moins un cinquième de ses membres.»

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale constate que l'article 17 prévoit la possibilité pour les membres de demander au Président (sic) de convoquer l'Assemblée Générale. Toutefois, l'article 17 ne précise pas si la demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Conseil Fédéral. Or, la convocation de l'Assemblée Générale est, aux termes de la loi, la compétence du Conseil d'Administration.



Motion 13

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

9) Convocation de l'Assemblée Générale - délai

Référence Statuts :
Art 17 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 17 les mots « En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. » par les mots « En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours. »

Texte actuel :

« Ces Assemblées se tiennent aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant, trente jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Elle contient l'ordre du jour et la totalité des documents préparatoires pédagogiques. Il ne doit pas être justifié de cette dernière formalité.»

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] impose, aux articles 9 :13 et 9 :14, au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale et d'envoyer la convocation aux membres, administrateurs et commissaires au moins quinze jours avant celle-ci.

La Structure Fédérale constate qu'en l'état actuel, l'article 17 de nos Statuts, relatifs à la convocation de l'Assemblée Générale, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables. En effet, le deuxième alinéa de l'article 17 de nos Statuts autorise le Conseil d'Administration à convoquer les membres effectifs à l'Assemblée Générale sous huit jours si l'urgence le justifie.



Motion 14

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

9) Convocation de l'Assemblée Générale - vérificateurs aux comptes

Référence Statuts :
Art 17 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 17 les mots « ainsi qu'à chaque vérificateur aux comptes » après les mots « à chaque membre effectif et suppléant. »

Texte actuel :

« Ces Assemblées se tiennent aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant, trente jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Elle contient l'ordre du jour et la totalité des documents préparatoires pédagogiques. Il ne doit pas être justifié de cette dernière formalité. »

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale constate que l'article 17 ne prévoit pas l'obligation de convoquer les vérificateurs à l'Assemblée Générale.



Motion 15

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

9) Convocation de l'Assemblée Générale - Conseil d'Arbitrage

Référence Statuts :
Art 17 alinéa 4 créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 17, composé comme suit :

« Dans les formes prescrites par le Règlement fédéral, le Président du Conseil d'Arbitrage peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale propose qu'en cas de conflit grave et persistant en son sein, le Président du Conseil d'Arbitrage puisse convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.



Motion 16

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

10) Portée du Règlement fédéral

Référence Statuts :
Titre VII renumérotation
Nouveau Titre VII créé
Art 37 renumérotation

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De remplacer le numéro du titre « VII » par le numéro suivant « VIII » ;
2. De remplacer le numéro de l'article 37 par le numéro suivant « 39 » ;
3. D'introduire un titre VII composé comme suit :

« Titre VII Règlement fédéral

Art 37. Règlement fédéral

Il est institué un règlement d'ordre intérieur pour l'Association, appelé Règlement fédéral.

La version du Règlement fédéral en application est celle arrêtée au 18 mars 2023.

Art 38. Modification du Règlement fédéral

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier le Règlement fédéral.

Elle modifie à la majorité absolue les articles 3 et suivants du Règlement fédéral.

Elle modifie les articles 1 et 2 selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 10 des présents Statuts.

Après avoir adopté la modification du Règlement fédéral, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le Conseil d'Administration, est immédiatement habilitée à modifier l'alinéa 2 de l'article 37 des présents Statuts, à la seule fin de référencer la version du Règlement fédéral entrant en application. »

Texte actuel :

« VII. Dispositions diverses

Art 37. Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002. »

Proposante :

La Structure Fédérale



Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :59 la possibilité pour l'organe de gestion de l'ASBL d'arrêter un règlement d'ordre intérieur (ROI). Cette possibilité doit être explicitement prévue par les statuts d'une part, et ceux-ci doivent mentionner, le cas échéant, la version applicable du ROI. La Structure Fédérale constate que les Statuts ne mentionnent pas de « règlement d'ordre intérieur » et acte que le Conseil d'Administration comprend le Règlement fédéral comme le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association au sens de l'article 2 :59.



Motion 17

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

11) Décharge des administrateur-rices – membres du Conseil Fédéral

Référence Statuts :
Art 16

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'article 16 les mots « accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral » par les mots « accorde sa décharge par vote séparé aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Fédéral ».

Texte actuel :

L'Assemblée Générale : (...)

«– accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil fédéral ; »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 9 :20 l'obligation pour l'Assemblée Générale de se prononcer sur la décharge des administrateurs, après l'approbation des comptes.

La Structure Fédérale souligne qu'en l'état actuel, l'article 16, relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée Générale, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables.



Motion 18

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

12) Dissolution volontaire

Référence Statuts :
Art 35 alinéa 3

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 35 les mots :
« sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ».

Texte actuel :

« Toute décision n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :110 les dispositions applicables à la dissolution volontaires des ASBL. Celles-ci prévoient que l'Assemblée Générale statue sur la dissolution volontaire. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté de procéder à la dissolution de l'Association doit clairement figurer dans la convocation ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur la dissolution de l'Association dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification de l'objet social. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts et de l'objet social, prévoit que le vote se tient valablement si quatre cinquièmes des membres effectifs y sont présents ou représentés et quatre cinquièmes des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

La Structure Fédérale souligne qu'en l'état actuel, l'article 35 de nos Statuts, relatif à la dissolution volontaire néglige de mentionner certains impératifs légaux (la non-comptabilisation des abstentions), tout en en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple).



Motion 19

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

13) Objet social de l'Association

Référence Statuts :
Art 4 alinéa créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'article 4 un dernier alinéa composé comme suit « Les présents moyens d'action forment l'objet social de l'Association. »

Texte actuel :

« Les moyens d'actions de l'Association sont :

- a) la création et l'animation générale de groupes de jeunes qui se conforment aux Statuts et aux règlements de l'Association ;
- b) l'organisation et l'animation de réunions, de camps, croisières, caravanes, favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ;
- c) l'organisation et l'animation de camps et stages ayant pour buts l'information et la formation d'animateurs, de responsables et de cadres ;
- d) la publication de périodiques, ouvrages, tracts, etc. ;
- e) tout autre moyen que le Conseil d'Administration adoptera. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :9§2 que l'acte constitutif des ASBL contient, entre autres éléments, son but désintéressé et les activités qui constituent son objet. L'article 2 :5§2 impose en outre que ces deux éléments soient par ailleurs mentionnés dans les Statuts.

La Structure Fédérale constate que les Statuts ne mentionnent pas expressément l'objet social de l'Association.



Motion 20

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

1) Directeur·rice exécutif·ve

Référence Statuts :

Art 22 alinéa 2

Art 22 alinéa 3

Art 24

Art 33

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer à l'alinéa 2 de l'article 22 les mots « Le Secrétaire fédéral » par les mots « Le directeur exécutif » ;
2. Remplacer à l'alinéa 3 de l'article 22 les mots « le Secrétaire fédéral » par les mots « le directeur exécutif » ;
3. Remplacer à l'article 24 les mots « du Secrétaire fédéral » par les mots « du directeur exécutif » ;
4. Remplacer à l'article 33 les mots « Le Secrétaire fédéral » par les mots « Le directeur exécutif ».

Texte actuel :

Art 22

« Le Conseil d'Administration est composé de minimum six administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration comprend :

a) Le Président du Conseil d'Administration.

b) Le Président fédéral.

c) De quatre à huit administrateurs.

d) Éventuellement un Secrétaire du Conseil d'Administration et un Trésorier du Conseil d'Administration désignés parmi les administrateurs.

e) Le Secrétaire fédéral qui y participe avec voix consultative.

Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative.»

Art 24

« À l'exception du Président fédéral et du Secrétaire fédéral, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être membre du Conseil fédéral.»

Art 33

« Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :



- a) Le Président fédéral.
- b) Un maximum de huit Animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommés par le Conseil fédéral.
- c) Un seul Animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.
- d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.
- e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral.»

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] prévoit notamment que l'équipe des salariés de l'Association soit dirigée par un directeur exécutif. Les Statuts font mention, en lieu et place du directeur exécutif, du Secrétaire fédéral.



Motion 21

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

2) Siège Fédéral - Conseiller fédéral

Référence Statuts :
Art 33 alinéa 1 point e abrogé

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer à l'alinéa 1 de l'article 33 le point e.

Texte actuel :

(Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :)

e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] prévoit notamment que l'équipe des salariées forme le Siège Fédéral de l'Association et la disparition du Conseiller fédéral.



Motion 22

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

2) Siège social - Siège Fédéral

Référence Statuts :
Titre I
Art 2
Art 33 bis créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De remplacer l'intitulé du titre I par les mots « Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée » ;
2. De remplacer le titre de l'article 2 par les mots « Art 2 Siège social » ;
3. D'ajouter l'article 33 bis, relatif à la définition du Siège Fédéral, composé comme suit.
« Art 33 bis Siège Fédéral

Le Siège Fédéral est composé des membres du personnel de l'Association. Ils mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral et assurent les tâches quotidiennes visant à la réalisation du but de l'Association. »

Texte actuel :

Titre I. Dénomination – Siège – But – Moyens – Durée
Art 2 Siège

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) souligne qu'il est nécessaire que les Statuts distinguent le siège social du Siège Fédéral. En outre, la SF constate qu'aucun article ne définit ce qu'il faut entendre par Siège Fédéral.



Motion 23

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

3) Bureau Fédéral

Référence Statuts :
Art 22 alinéa 3 abrogé
Art 33 quater créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De supprimer l'alinéa 3 de l'article 22, relatif au bureau du Conseil d'Administration ;
2. D'ajouter l'article 33 quater, relatif au Bureau Fédéral, composé comme suit

« Art 33 quater Bureau Fédéral – composition et pouvoirs

Le Bureau Fédéral est composé du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral et du directeur exécutif.

Il assure la gouvernance tactique de l'Association et la coordination entre le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Siège Fédéral. Toutes les décisions exécutoires s'y prennent au consensus.

Chaque année, le Bureau Fédéral assure l'organisation d'un minimum de deux rencontres de coordination entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. Celles-ci permettent d'assurer l'élaboration, la gestion, la budgétisation, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan d'action du Mouvement et de tout autre projet décidé en commun. »

Texte actuel :

Statuts Art 22 alinéa 3

« Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] prévoit que la gouvernance tactique de l'Association soit assurée par le Bureau Fédéral. La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] précise ce rôle.



Motion 24

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

4) Assemblée Générale

Référence Statuts :
Art 15
Art 18 abrogé

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De remplacer l'article 15 par ce qui suit.

« Art 15 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents Statuts.

Ses réunions sont cependant ouvertes à tous les membres adhérents, qui y participent avec voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président fédéral et du Président du Conseil d'Administration. » ;

2. D'abroger l'article 18, relatif au bureau de l'Assemblée Générale.

Texte actuel :

« Art 15 L'Assemblée Générale Composition : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents statuts. Elle est cependant ouverte à tous les responsables du Mouvement qui peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. »

« Art 18 Bureau de l'Assemblée Générale Le Bureau de l'Assemblée Générale est identique à celui du Conseil d'Administration. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) souligne l'originalité de la forme de l'article 15. En effet, en l'état des Statuts, il s'agit du seul article dont le titre commence par un déterminant, « l' » en l'espèce. En outre, l'article commence par un mot introductif semblant préciser la portée dudit article. Finalement, la SF constate que la formulation actuelle de l'article 15 confond l'institution légale et statutaire, c'est-à-dire l'Assemblée Générale, par nature permanente, et ses réunions périodiques, par nature limitées dans le temps.



Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 5:89§1 que les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent participer aux réunions de ladite Assemblée de manière électronique, si elle se réunit effectivement de manière électronique.



Motion 25

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

5) Commissions et groupes de travail - Conseil d'administration (1)

Référence Statuts :
Art 29 alinéa 6 créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un sixième alinéa à l'article 29 composé des mots suivants : « Le Conseil d'Administration peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil d'Administration. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :
La [proposition de refonte de la C] clarifie le mandat et les finalités des Commissions et des GT constitués par le Conseil d'Administration.



Motion 26

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

5) Commissions et groupes de travail - Conseil d'administration (2)

Référence Statuts :
Art 29 alinéa 7 créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un septième alinéa à l'article – 29 composé des mots suivants : « Le Conseil d'Administration porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] clarifie le mandat et les finalités des Commissions et des GT constitués par le Conseil d'Administration.



Motion 27

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

6) Commissions et groupes de travail - Conseil Fédéral (1)

Référence Statuts :
Art 33 alinéa 3

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer l'alinéa 3 de l'article 33 par les mots suivants : « Le Conseil Fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil Fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil Fédéral. »

Texte actuel :

« Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] clarifie le mandat et les finalités des Commissions et des GT constitués par le Conseil Fédéral.



Motion 28

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

6) Commissions et groupes de travail - Conseil Fédéral (2)

Référence Statuts :
Art 33 alinéa 4 créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 33 composé des mots suivants : « Le Conseil Fédéral porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] clarifie le mandat et les finalités des Commissions et des GT constitués par le Conseil Fédéral.



Motion 29

D. Autres propositions

1) Qualité de membre adhérent

Référence Statuts :
Art 9 alinéa 1

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'alinéa 1 de l'article 9 les mots « (les parents pour les personnes mineures) » par les mots « Les responsables légaux des membres adhérents mineurs en représentent les intérêts auprès de l'Association. ».

Texte actuel :

« Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme S.G.P. (les parents pour les personnes mineures). »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) constate que les articles 9 et 12 se contredisent en ce qui concerne la qualité de membre adhérent. En effet, l'article 9, relatif à la qualité des membres adhérents, prévoit que « Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme S.G.P. (les parents pour les personnes mineures). » ; alors que l'article 12 prévoit que « Les parents des membres mineur-es auront été préalablement avertis ». La formulation actuelle de l'article 9 semble établir que les parents de mineur-es inscrit-es sont les membres adhérents, alors que l'article 12 prévoit clairement que les mineur-es inscrit-es sont bien membres adhérents, mais sont représentés-es par leurs parents.

La SF souligne qu'en l'état actuel, l'article 9 de nos statuts, est porteur d'une ambiguïté fondamentale, en accordant la qualité de membre aux parents, qui selon toute logique, ne sont pas membres des Unités, ne sont invités à prendre part à leurs activités que de manière marginale, et ne constituent généralement pas des jeunes au sens du [décret OJ].



Motion 30

D. Autres propositions

2) Gestion journalière et Structure Fédérale

Référence Statuts :
Chap. IV
Art 21 bis créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De remplacer le titre du chapitre IV par les mots « Structure Fédérale » ;
2. D'ajouter un article 21bis, relatif à la Structure Fédérale, composé comme suit

« Art 21bis Structure Fédérale

La Structure Fédérale est composée du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Siège Fédéral. Elle est également composée des bénévoles qui s'y associent dans le cadre de leurs missions. »

Texte actuel :

Titre IV. « Conseil d'Administration – Gestion journalière »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) souligne qu'en l'état actuel du fonctionnement actuel de l'Association, ni le Conseil d'Administration, ni le Conseil Fédéral ne sont impliqués dans la gestion journalière de l'Association, bien que le chapitre IV s'intitule « Conseil d'Administration – Gestion journalière » et traite, dans l'état actuel des textes, non seulement du Conseil d'Administration, mais également du Conseil Fédéral. En outre, la SF souligne les propositions formulées, notamment à introduire un article 33 ter relatif au Siège Fédéral.



Motion 31

D. Autres propositions

3) Nombre de mandats consécutifs

Référence Statuts :
Art 25 bis
Art 25 ter

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'article 25 ter les mots « article 25 bis a) » par les mots « article 25 bis » et de remplacer l'article 25 bis relatif au nombre de mandats d'administrateur par ce qui suit.

« Art 25 bis Nombre de mandats

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs au sein du Conseil d'Administration.

Sont considérés comme consécutifs tous les mandats d'administrateur séparés par une période inférieure à trois ans. Tous les mandats sont réputés achevés au terme prévu.

L'Assemblée Générale peut toutefois élire comme Président du Conseil d'Administration ou comme Président fédéral un membre du Conseil d'Administration achevant son deuxième mandat consécutif.

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs comme Président du Conseil d'Administration ou comme Président fédéral. »

Texte actuel :

Art 25 bis Nombre de mandats

a) Un membre peut effectuer un maximum de 2 mandats d'administrateur consécutifs, qu'ils aient été menés à leur terme ou non. Par consécutifs, il y a lieu d'entendre deux mandats séparés par une période de moins de trois ans. Ces restrictions ne sont pas applicables au mandat d'administrateur du Président fédéral.

b) Si le membre est élu à la Présidence du Conseil d'Administration à l'issue de deux mandats consécutifs d'administrateur, un troisième mandat consécutif peut être exceptionnellement effectué.

c) Un membre ne peut effectuer que deux mandats de Président du Conseil d'Administration.

d) En cas de démission ou d'incapacité (mentale ou physique) du Président en cours de mandat, le CA peut désigner en son sein un Président faisant fonction.

Art 25 ter Prolongation exceptionnelle du mandat

Par dérogation à l'article 25 bis a), l'Assemblée Générale peut décider, en raison de circonstances exceptionnelles et sans préjudice à l'élection d'un-e nouvel-le Administrateur-ric(e), de prolonger le mandat d'un-e Administrateur-ric(e) ayant exercé deux mandats consécutifs afin de lui permettre de mener à bien un projet déterminé.



Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) souligne l'originalité de la forme de l'article 25 bis. En effet, en l'état des Statuts, il s'agit du seul article structuré suivant un principe alphabétique. Les autres articles sont structurés en alinéas, comprenant eux-mêmes éventuellement une énumération alphanumérique. La SF considère que l'unicité formelle des statuts est une finalité en soi.



Motion 32

D. Autres propositions

4) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Référence Statuts :
Art 29 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 29 les mots « ou au Conseil Fédéral » après les mots « à l'Assemblée Générale ».

Texte actuel :

« Tout ce qui n'est pas réservé par la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) et les présents Statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) souligne qu'en l'état, l'alinéa 2 de l'article 29 des Statuts dispose que toutes les compétences non-réservées à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents Statuts sont dévolues au Conseil d'Administration. La SF souligne que cette disposition va à l'encontre d'autres articles des Statuts, parmi lesquels les articles ayant trait au Conseil Fédéral. En outre, le GT souligne que cette disposition va à l'encontre des principes de gouvernance de l'Association actés par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral lors de leur réunion du 23 janvier 2021.



Motion 33

D. Autres propositions

5) Terminologie - Croisières et caravanes

Référence Statuts :
Art 4 b)

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'article 4 b) des Statuts les mots « croisières, caravanes, » par les mots « ce compris de camps itinérants, et autres activités ».

Texte actuel :

(Les moyens d'actions de l'Association sont : ...)

« b) l'organisation et l'animation de réunions, de camps, croisières, caravanes, favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ; »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

A l'article 4, point b, les Statuts font référence à « l'organisation et l'animation de réunions, de camps, croisières, caravanes, favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ».

La Structure Fédérale considère que les mots « croisières » et « caravanes » ne sont plus d'actualité et ne sont plus correctement compris par les groupes locaux.



Motion 34

E. Médiation

1) Création du Conseil d'Arbitrage

Référence Statuts :
Art 33 ter créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter dans les Statuts l'article 33 ter composé comme suit.

« Art 33 ter Conseil d'Arbitrage

Il est institué un Conseil d'Arbitrage pour l'Association. Celui-ci se compose de quatre à neuf membres, élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Arbitrage aide à la résolution des conflits internes à l'Association.

Le Règlement fédéral arrête les modalités de fonctionnement du Conseil d'Arbitrage.

Les membres du Conseil d'Arbitrage ne peuvent exercer d'autres charges au sein de l'Association. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

De manière générale, les Statuts actuels demeurent évasifs quant aux procédures disciplinaires à l'égard des membres. L'article 10 des Statuts prévoit, conformément aux dispositions prévues par [la loi du 27 juin 1921] et par les dispositions actuellement prévues par le [code des sociétés et des associations], que l'Assemblée Générale prononce, à sa discrétion, l'exclusion des membres effectifs. En outre, l'article 12 des mêmes Statuts prévoit qu'un membre adhérent peut être exclu, sans en arrêter les modalités.

Dans ce contexte, la Structure Fédérale (SF) propose d'affirmer la compétence exclusive du Conseil d'Administration en matière d'exclusion des membres adhérents. Dès lors, il est nécessaire, d'une part, d'adapter les Statuts à cette fin et, d'autre part, de modifier les Statuts de manière à établir l'existence, la composition et le rôle du Conseil d'Arbitrage.



Motion 35

F. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants

1) Disposition générale

Référence Statuts :
Art 7

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer l'article 7 des Statuts par ce qui suit :

« Le nombre de membres effectifs est illimité sans être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tel qu'établi à l'article 22 ;
- b) Deux membres par Unité, désignés par son Conseil d'Animation Local en son sein ;
- c) Des membres désignés par le Conseil Fédéral en son sein.

Le Règlement fédéral arrête les modalités de désignation des membres effectifs visés au point b) et c). Les membres visés au point b) sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans au moment de leur désignation.

Le nombre de membres visés au point c) ne peut excéder dix pour cent du nombre de membres visés au point b). »

Texte actuel :

« Membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tels que défini à l'article 22.
- b) Les représentants des Unités. Chaque Unité a droit à deux représentants effectifs et deux représentants suppléants. Ils sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans à la date de l'AG. Ils sont membre du Conseil d'Animation Local (CAL) avec droit de vote, en ordre d'affiliation au moment de leur désignation par le CAL. Leur mandat est d'un an (de septembre à août de l'année suivante, soit une année scout). Il est renouvelable.
- c) Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable. »

Proposante :

La Structure Fédérale



Motivation :

La Structure Fédérale (SF) considère que la forme actuelle de l'article 7 des Statuts est trop imprécise. En effet, l'article 7 b) des Statuts prévoit actuellement que « [le] mandat est d'un an (de septembre à août de l'année suivante, soit une année scoute/guide) ». En outre, la SF considère que les dispositions particulières, propres à la désignation de certains membres, devraient être arrêtées par le Règlement fédéral.



Motion 36

G. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

1) Fixation de l'ordre du jour

Référence Statuts :
Art 17 alinéa 3

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer le troisième alinéa de l'article 17 par ce qui suit :

« Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale quinze jours avant sa tenue. Il y inscrit :

- 1) Tous les points requis en vertu de la Loi, des présents Statuts ou du Règlement fédéral ;
- 2) Tous les points qu'il juge opportuns ;
- 3) Tous les points que le Conseil Fédéral juge opportuns ;
- 4) Tous les points valablement présentés par les membres effectifs.

Le Règlement fédéral arrête les modalités de dépôt des points visés au point 4. »

Texte actuel :

« Toute proposition de motion ou de modification au Règlement fédéral signée par quatre membres effectifs et adressée par écrit au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration est portée à l'ordre du jour. Toute autre proposition ne débouchant pas sur une motion ou une modification au Règlement fédéral, signée par quatre membres effectifs et adressée par écrit au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration, est portée à l'ordre du jour. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 17 des Statuts, l'Assemblée Générale de l'Association est convoquée par le Conseil d'Administration. Ce même alinéa prévoit en outre que la convocation contienne l'ordre du jour de la réunion.

Aux termes du troisième alinéa du même article, est inscrite à l'ordre du jour toute proposition signée par quatre membres effectifs et adressée au Président du Conseil d'Administration.

Dès lors, dans la compréhension qu'elle a de l'article 17, et spécialement de son deuxième alinéa, la Structure Fédérale (SF) considère que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est formellement arrêté par le Conseil d'Administration. De plus, il apparaît clairement à la SF que le Conseil d'Administration y intègre une série de propositions qui lui sont valablement



transmises. La SF souligne toutefois que la compétence du Conseil d'Administration n'est pas formellement établie, et que la manière dont le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour n'est pas non plus formellement établie.

La SF juge opportun que les Statuts arrêtent la compétence du Conseil d'Administration et arrêtent le contenu général de l'ordre du jour des Assemblées Générales. De manière complémentaire, la SF considère que le Règlement fédéral doit arrêter les mesures particulières d'application.



Motion 37

H. Gouvernance numérique de l'Association et divers

1) Réunions du Conseil d'Administration

Référence Statuts :
Art 26 alinéa créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un dernier alinéa à l'article 26 composé comme suit :

« Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement ou par tout moyen électronique arrêté par lui. »

Texte actuel :

« Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, de son délégué ou de deux administrateurs, au minimum deux fois l'an. La convocation est adressée à tous les administrateurs huit jours minimum avant la date de la réunion.

La convocation contient les dates, heures, endroit et ordre du jour de la réunion.

Dix jours avant la réunion, chaque administrateur fait part au Président des points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour du prochain CA.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée.»

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le [code des sociétés et associations] (CSA) fait évoluer le cadre juridique relatif à la gouvernance numérique des associations sans but lucratif (ASBL) (voir ci-dessous). Par défaut, les organes décisionnels légaux (i.e. le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale) sont habilités à se réunir virtuellement. Les Statuts des S.G.P. ne mentionnent pas la possibilité pour le Conseil d'Administration de tenir ses réunions à distance. La Structure Fédérale (SF) constate toutefois que dans la pratique, le Conseil d'Administration se réunit régulièrement de manière virtuelle, pour tous ou une partie de ses membres. De manière à donner un cadre statutaire explicite à ces réunions, la SF propose d'inscrire cette disposition dans les Statuts.



Motion 38

H. Gouvernance numérique de l'Association et divers

2) Réunions de l'Assemblée Générale

Référence Statuts :
Art 17 alinéa 1

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter au premier alinéa de l'article 17 les mots suivants « Sauf en cas de force majeure, l'Assemblée Générale se réunit physiquement. » après les mots « par au moins un cinquième de ses membres. »

Texte actuel :

« L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, en principe au mois de mars. Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au Président, par au moins un cinquième de ses membres. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le premier alinéa de l'article 9 :16/1 du CSA prévoit que l'organe d'administration d'une ASBL peut, sans habilitation statutaire spécifique, réunir l'Assemblée Générale à distance sous forme électronique.

La Structure Fédérale considère que les réunions de l'Assemblée Générale constituent des moments importants de la vie de la Fédération, et que la réunion physique de ses membres favorise la qualité des échanges et le sentiment d'appartenance au Mouvement.



Motion 39

H. Gouvernance numérique de l'Association et divers

3) Communication du Conseil d'Administration et convocation de l'Assemblée Générale

Référence Statuts :
Art 10 alinéa 4
Art 17 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer à l'article 10 alinéa 4 les mots « par lettre missive ordinaire » par les mots « par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication électronique approprié » ;
2. Remplacer à l'article 17 alinéa 2 les mots « par lettre missive ordinaire » par les termes « par lettre missive ordinaire ou tout moyen de communication électronique approprié ».

Texte actuel :

Art 10 alinéa 4

« Tout membre qui a négligé de payer sa cotisation annuelle au 1er janvier peut, après rappel par lettre missive ordinaire, être considéré comme membre démissionnaire par le Conseil d'Administration. »

Art 17 alinéa 2

« Ces Assemblées se tiennent aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant, trente jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Elle contient l'ordre du jour et la totalité des documents préparatoires pédagogiques. Il ne doit pas être justifié de cette dernière formalité. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Les articles 10 alinéa 4, relatif à la perte de la qualité de membre effectif et au rappel du paiement de la cotisation et 17 alinéa 2, relatif à la convocation de l'Assemblée Générale, font référence à l'utilisation de lettre « missive ». La Structure Fédérale (SF) considère que ce terme ne reprend a priori pas le courrier électronique. La SF souligne qu'il s'agit du moyen de communication le plus usuel.



Motion 40

H. Gouvernance numérique de l'Association et divers

4) Communication du Conseil d'Administration et convocation de l'Assemblée Générale

Référence Statuts :
Art 7

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un dernier alinéa à l'article 7 composé des mots suivants :

« Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association le registre des membres effectifs sous forme numérique. Ce registre reprend leurs nom, prénom et domicile. »

Texte actuel :

« Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tels que défini à l'article 22.
- b) Les représentants des Unités. Chaque Unité a droit à deux représentants effectifs et deux représentants suppléants. Ils sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans à la date de l'AG. Ils sont membre du Conseil d'Animation Local (CAL) avec droit de vote, en ordre d'affiliation au moment de leur désignation par le CAL. Leur mandat est d'un an (de septembre à août de l'année suivante, soit une année scoute). Il est renouvelable.
- c) Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

L'article 9:3 du CSA autorise l'organe d'administration à tenir le registre des membres effectifs de l'Association sous une forme électronique. La Structure Fédérale constate que de facto le registre des membres adhérents est tenu sous forme électronique, et que la nouvelle application Kallax servira également à établir le registre des membres effectifs.



Motion 41

I. Consolidations terminologiques et syntaxiques

1) Démission

Référence Statuts :
Art 12

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'article 12 les mots « par démission. » par les mots « par démission ; »

Texte actuel :

« Les membres adhérents cessent de faire partie de l'Association :

- par démission.
- par exclusion. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Dans le cadre de ses travaux visant à adapter les Statuts de l'Association au [code des sociétés et des associations] et à la [proposition de refonte de la Structure Fédérale], la Structure Fédérale a identifié diverses incohérences terminologiques et syntaxiques réduisant la clarté des Statuts.



Motion 42

I. Consolidations terminologiques et syntaxiques - Assemblée Générale

2) Assemblée Générale

Référence Statuts :
Art 21 alinéa 3

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer à l'alinéa 3 de l'article 21 les mots « de l'AG » par les mots « de l'Assemblée Générale ».

Texte actuel :

« Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit parvenir aux membres effectifs dans le mois de l'AG. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Dans le cadre de ses travaux visant à adapter les Statuts de l'Association au [code des sociétés et des associations] et à la [proposition de refonte de la Structure Fédérale], la Structure Fédérale a identifié diverses incohérences terminologiques et syntaxiques réduisant la clarté des Statuts.



Motion 43

I. Consolidations terminologiques et syntaxiques - Conseil d'Administration

3) Conseil d'Administration

Référence Statuts :
Art 26 alinéa 3
Art 27 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer à l'alinéa 3 de l'article 26 le mot « CA » par les mots « Conseil d'Administration » ;
2. Remplacer à l'alinéa 2 de l'article 27 le mot « CA » par les mots « Conseil d'Administration » .

Texte actuel :

Statuts Art 26 alinéa 3

« Dix jours avant la réunion, chaque administrateur fait part au Président des points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour du prochain CA.»

Statuts Art 27 alinéa 2

« Les décisions du CA, portant sur les points de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Dans le cadre de ses travaux visant à adapter les Statuts de l'Association au [code des sociétés et des associations] et à la [proposition de refonte de la Structure Fédérale], la Structure Fédérale a identifié diverses incohérences terminologiques et syntaxiques réduisant la clarté des Statuts.



Motion 44

I. Consolidations terminologiques et syntaxiques - Pouvoirs

4) Pouvoirs

Référence Statuts :
Art 29

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer au titre de l'article 29 le mot « Pouvoir » par le mot « Pouvoirs » .

Texte actuel :
Art 29 Pouvoir du Conseil d'Administration

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

Dans le cadre de ses travaux visant à adapter les Statuts de l'Association au [code des sociétés et des associations] et à la [proposition de refonte de la Structure Fédérale], la Structure Fédérale a identifié diverses incohérences terminologiques et syntaxiques réduisant la clarté des Statuts.



Motion 45

J. Inclusivité des textes

1) Actualisation des termes relatifs au Scoutisme et Guidisme

Référence Statuts :
Art 3 alinéa 2
Article 9

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. D'ajouter au deuxième alinéa de l'article 3 des statuts les mots suivants : « et du Guidisme » après les mots suivants « les principes du Scoutisme ».
2. De remplacer au deuxième alinéa de l'article 3 des statuts les mots suivants « et ses méthodes » par « et leurs méthodes ».
3. De remplacer à l'article 9 les mots « Scoutisme SGP » par les mots « Scoutisme et Guidisme pluralistes ».

Texte actuel :

Art 3 alinéa 2

« L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et ses méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique. »

Art 9 alinéa 1

« Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme S.G.P. (les parents pour les personnes mineures). »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) constate que les Statuts font généralement mention au Scoutisme, sans faire mention du Guidisme. Dès lors, la SF propose que dans tous les articles des Statuts mentionnant explicitement le mot « Scoutisme » mentionne également le mot « Guidisme ».



Motion 46

J. Inclusivité des textes

2) Non-discrimination de genre – terminologie

Référence Statuts :
Art 3 alinéa 2

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De remplacer à l'article 3 des Statuts les mots « L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, » par « L'Association est ouverte et accueille toute personne » ;
2. D'ajouter à l'article 3 des Statuts « de genre, » après les mots « sans distinction » .

Texte actuel :

« L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et ses méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale constate que la terminologie employée par les Statuts n'est pas encore conforme au prescrit de l'Assemblée Générale, voté en 2022, visant à éviter toute discrimination fondée sur le genre.



Motion 47

K. Mise en conformité avec la charte d'écriture des Scouts et Guides Pluralistes

L'Assemblée Générale demande au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral de lui proposer, sous la forme d'une unique motion, lors de sa prochaine réunion d'Assemblée, de nouveaux Statuts et un nouveau Règlement fédéral, identiques aux Statuts et au Règlement fédéral tels que décidés par la réunion de Assemblée Générale du 18 mars 2023, mais qui seront :

- a. Coordinés en ce qui concerne la numérotation ;
- b. Conformes aux dispositions fédérales visant à garantir la représentation égale des genres en ce qui concerne les noms, adjectifs et déterminants se rapportant aux personnes.

Texte actuel : /

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) reconnaît l'importance de la mise en conformité des Statuts et du Règlement fédéral avec la charte d'écriture en vigueur dans l'Association. Toutefois, la SF considère qu'il est très complexe de modifier simultanément le fond et la forme des Statuts et du Règlement fédéral, que cela générerait un nombre important de motions à rédiger, à débattre et à voter individuellement. En outre, la SF considère nécessaire que la numérotation des articles des Statuts et du Règlement fédéral devrait être consolidée.

